

**ARRETE MINISTERIEL N°09/19 DU 14/03/2003 FIXANT LA LIMITE DE LA PORTION CESSIBLE
OU SAISSABLE DU SALAIRE**

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail ;

Vu la Loi Fondamentale, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir signé à Arusha le 30 octobre 1992 ; spécialement en son article 16, 6° ;

Vu la loi n°51/2001 du 30 décembre 2001 portant code du travail, spécialement en son article 105;

Revu l'arrêté ministériel n° 53/06/062 du 20 décembre 1972 fixant les limites dans lesquelles le salaire peut faire l'objet de saisie ou de cession;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 02 octobre 2002.

ARRETE :

Article premier .

En dehors des prélèvements légaux obligatoires et des consignations éventuellement stipulées par les conventions collectives ou les contrats individuels de travail, il ne peut être fait de retenues sur les salaires que par saisie-arrêt conformément à la procédure civile en vigueur, ou par cession volontaire.

Article 2 .

Le salaire ne peut faire l'objet de saisie ou de cession que dans la limite d'un tiers du salaire mensuel net.

Article 3 .

Pour le calcul de la retenue visée à l'article 2 du présent arrêté, il doit être tenu compte, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous ses accessoires, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, telles que les prestations consécutives à des accidents de travail, les sommes allouées en remboursement de frais et allocations ou indemnités pour charges de famille.

Article 4

La cession doit être souscrite par le travailleur en personne devant le président du tribunal compétent ou l'inspecteur du travail du ressort. Si le lieu d'emploi est distant de plus de vingt-cinq kilomètres du siège du tribunal compétent ou de l'inspection du travail du ressort, la cession pourra être souscrite devant l'autorité administrative la plus proche du lieu d'emploi.

La notification de la cession est adressée sous forme recommandée au chef de l'établissement où est en service le travailleur par le créancier bénéficiaire qui peut alors percevoir le montant de la retenue auprès de l'employeur.

Article 5

Lorsque la cession ne peut être exécutée du fait de l'existence d'une cession antérieure, l'employeur en informe, dès réception de la notification, le créancier bénéficiaire ou l'autorité devant laquelle la cession a été souscrite.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, en particulier celles de l'arrêté ministériel n°53/06/062 du 20 décembre 1972 fixant les limites dans lesquelles le salaire peut faire l'objet de saisie ou de cession, sont abrogées.

Article 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 14/03/2003

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail
BUMAYA André
(sé)**

Vu et scellé du Sceau de la République :

**Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
MUCYO Jean de Dieu
(sé)**